Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212202071-20260605-2026D48-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE PLOUARET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 05 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19	Date de convocation :	27 mai 2026
Présents à la séance :	17	Date d'affichage :	29 mai 2026
Nombre de procurations :	02		
Nombre de votants :	19		

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Nadine SALLOU-LE GUEN, Maire.

Présents : MM SALLOU-LE GUEN Nadine, LE GUEUZIEC Jean-Yves, PERRON Sandra, BLANZIN Jérémy, LE CORRE Nathalie, GUEGAN Stéphane, KERVARREC Isabelle, CADIOU Gaby, LE GALLOU Gwenola, LELONG Benjamin, LOUTRAGE Audrey, PRIGENT Sylvain, CHENAIS Titouan, PRIGENT Philippe, PRAT Jean-Yvon, LE BRAS JACOB Laëtitia, PASQUIOU Mélanie (18h51)

Absents : LE GUERN Frédéric, LELIEU Florence

Procurations : LE GUERN Fréderic à LE CORRE Nathalie, LELIEU Florence à SALLOU-LE GUEN Nadine

Secrétaire de séance : PERRON Sandra

N° 2026-48

Droit à la formation des élus municipaux

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-14 et R. 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est appelé à délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDERANT que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE D'INSCRIRE au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. A titre indicatif pour le budget primitif 2026, un montant de 1 000 € a été prévu. Il pourra être modifié en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avère nécessaire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212202071-20260605-2026D48-DE

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire,
Nadine SALLOU-LE GUEN

MAIRIE DE PLOUARET
22420 Côtes d'Armor

Le Secrétaire de séance,
Sandra PERRON